

Le droit pénal turc à l'épreuve du mariage forcé

Doç. Dr. E. Eylem AKSOY RETORNAZ *

Öz: Zorla evlilik, ne Türk Ceza Kanununda ne de özel ceza kanunlarında bir suç olarak düzenlenmiştir. Bu durum karşısında kişinin istemediği halde bir evlilik birliğini kurmaya ve devam ettirmeye zorlamanın, Türk Ceza Kanununda düzenlenmiş mevcut suç tiplerinin birinin kapsamına girip girmediği değerlendirilmelidir. Zorla evlilik, kişinin irade ve karar verme özgürlüğünün yanı sıra cinsel ilişkiye zorlanmasını da beraberinde getirdiğinden aynı zamanda kişinin cinsel özgürlüğünü ve aile düzenini ihlal eder. Bu çalışmada, zorla evlilik fiili, Türk Ceza Kanununda düzenlenmiş olan insan ticareti, yaralama, cinsel dokunulmazlığa karşı suçlar, hürriyete karşı suçlar ve aile düzenine karşı suçlar bakımından değerlendirilecektir.

Anahtar Kelimeler: Zorla evlilik, ceza hukuku, insan ticareti, cinsel dokunulmazlığa karşı suçlar, hürriyete karşı suçlar, aile düzenine karşı suçlar.

Criminalization Of Forced Marriage In Turkish Law

Abstract: There is no provision sanctioning forced marriage in the Turkish legal system. However, this relative invisibility of forced marriage in Turkish criminal law does not mean that it is not punished. For this to be done, forced marriage must be seen as a set of different offenses which are not directly addressing the issue. Forced marriage can be seen as a breach of international order, personal liberty, sexual integrity and family order.

Keywords: Forced marriage, criminal law, human trafficking, offenses against sexual integrity, offenses against freedom, offenses against family order.

Makale gönderim tarihi: 22.05.2017. Makale kabul tarihi: 01.06.2017.

* Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Ceza ve Ceza Muhakemesi Hukuku Anabilim Dalı (eaksoy@gsu.edu.tr)

Introduction

De prime abord, la qualification délictuelle des mariages forcés ne semble pas faire de doute dans les sociétés modernes fondées sur la liberté individuelle. Quiconque, n'ayant même qu'une idée très superficielle du droit pénal, conçoit sans difficulté qu'on punisse celui qui oblige autrui à se marier contre sa volonté. Avec un peu d'imagination, on peut même partir de l'idée qu'il doit exister dans le Code pénal national une infraction spécifique, prévoyant une sanction particulière suffisamment dissuasive pour rendre les mariages forcés peu nombreux. Cette manière d'aborder le problème est conforté par la lecture de certains instruments internationaux. Ainsi, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul; STCE n° 210) met à sa charge des Etats parties l'obligation d' «*ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage*» (alinéa 1) et d'«*ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage*» (alinéa 2).

Membre du Conseil de l'Europe depuis 1949, la Turquie a été le premier pays à ratifier en mars 2012 la Convention d'Istanbul¹. On attendrait donc de trouver dans le Code pénal turc une disposition exécutant en droit interne l'engagement contracté au plan international. Il est donc surprenant de constater que le droit pénal turc n'envisage pas le mariage forcé comme une infraction pénale autonome. Par ailleurs, la société elle-même ne condamne pas aussi fermement le mariage forcé que dans d'autres Etats européens. Doit-on en déduire qu'il existe un conflit latent entre les engagements internationaux et les réalités nationales? Une telle conclusion serait assurément hâtive. Si le mariage forcé continue, malheureusement, à exister de nos jours, il n'est plus aussi fréquent que par le passé; quant au droit pénal, il appréhende la problématique par le biais de plusieurs infractions.

Le but de la présente contribution est de faire le point sur la question. Nous commencerons par une présentation du contexte sociologique des

¹ Entrée en vigueur pour la Turquie, par la décision du Conseil des Ministres qui approuve la publication de la loi n° 6251 sur la confirmation de la ratification de la Convention dans le journal officiel (Resmi Gazete) n° 28227 bis du 8 mars 2012.

mariages forcés en Turquie. Ensuite, nous aborderons de manière générale la manière dont le droit pénal turc envisage le problème du mariage forcé.

I) CONTEXTE SOCIOLOGIQUE

Le mariage forcé a fait pendant longtemps partie des réalités sociales peu contestées de la Turquie. Il s'agissait traditionnellement de mariage d'enfants, mariages qui étaient arrangés, on devrait plutôt dire orchestrés ou conspirés, par leurs parents respectifs dès la naissance. Il était assez fréquent qu'une différence d'âge considérable existât entre les deux époux, si bien que seule l'épouse était mineure. Les expressions «*çocuk gelin*», soit «*mariée-enfant*» ou «*beşik kertmesi*», c'est-à-dire «*les fiançailles au berceau*» font intégralement partie de la langue turque contemporaine et traduisent cette réalité sociale sur le plan linguistique.

La nature strictement patriarcale des rapports familiaux et les difficultés économiques chroniques frappant des couches entières de la population constituaient un creuset favorables aux mariages destinés à conserver, voire à accroître le patrimoine familial². Dès lors, la plus grande docilité naturelle des enfants, surtout lorsqu'ils ont été élevés dans le culte de l'obéissance absolue due au père, était le garant de l'opération matrimoniale destinée à assurer la prospérité du clan³. Cette docilité était encore renforcée par la plus forte proportion d'analphabétisme parmi les femmes, ces dernières formant ainsi un vivier d'épouses jeunes et peu éduquées, mariées de force à un homme plus âgé dont elles dépendaient entièrement⁴. C'est pourquoi la question des mariages forcés se recoupait intégralement avec celle des mariages d'enfants de sexe féminin et que les recherches dans ces deux domaines sont traditionnellement menées conjointement⁵.

² BORAN Perran/GÖKÇAY Gülbin/DEVECİOĞLU Esra/EREN Tijen, «Çocuk Gelinler », *Marmara Medical Journal*, n° 26, 2013, p. 60.

³ AYDEMİR Elvan, *Evlilik mi Evcilik mi? Erken ve Zorla Evlilikler Çocuk Gelinler*, USAK Rapor n° 11-08, Uluslararası Stratejik Araştırmalar Kurumu/International Strategic Research Organization, Ankara, 2011.

⁴ Rapport de l'Assemblée nationale turque sur les mariages précoces, 2012. Ledit rapport peut être consulté sur http://sgb.aile.gov.tr/data/5434f321369dc31d48e42dc7/erken_yasta_evlilik_tbmm.pdf (lien consulté le 14 mai 2017).

⁵ Tel est le cas du rapport de l'Assemblée nationale turque auquel nous venons de nous référer.

Les changements sociaux de ces dernières années ont quelque peu diversifié le panorama des mariages forcés. Les mariages d'enfant, notamment de sexe féminin, demeurent une réalité sociale avec tous les risques de mariage forcé qu'ils comportent. Ainsi en 2013, une statistique officielle⁶ révèle que sur 3 136 003 femmes âgées de 15 à 19 ans, 196 766 déclaraient être mariées, 1 765 avoir déjà divorcé. Il est hautement probable qu'une portion non négligeables de ces mariages aient été des mariages forcés. Cela paraît d'autant plus probable lorsqu'on examine les statistiques de la population masculine. Il en ressort que parmi les hommes âgés de 15 à 19 ans, seuls 14 497 sur 3 306 601 déclaraient être mariés et 121 d'entre eux avoir divorcé. Le taux de conjugalité chez les femmes âgées de 15 à 19 ans est donc 13,6 fois plus élevé que chez les hommes du même âge⁷, ce qui témoigne de la persistance des schémas patriarcaux que nous venons d'évoquer.

La cruelle réalité des mariages forcés d'enfants de sexe féminin ne doit toutefois pas faire oublier qu'elle n'incarne pas à elle seule toute la problématique. Bien que moins concernés, les hommes ne sont pas entièrement épargnés, nous pouvons le deviner au vu des statistiques précitées. Par ailleurs, le mariage forcé d'adulte fait également partie des configurations possibles. On peut à cet égard mentionner le mariage blanc que la victime d'un réseau de prostitution est parfois contrainte de conclure avec un de ses bourreaux afin de régulariser son séjour au plan administratif.

II) L'APPREHENSION DU MARIAGE FORCE PAR LE DROIT PENAL TURC

Après cette présentation générale des conditions sociales conduisant à la conclusion de mariages forcés, nous pouvons envisager de manière plus claire l'approche juridique suivie au plan pénal. Un premier constat s'impose d'emblée. Il n'existe pas en droit turc de disposition du Code pénal

⁶ Qui peut être consultée dans la base de donnée démographique officielle: <http://rapory.tuik.gov.tr/01-05-2015-15:08:19-7321498191427581231506062627.html> (lien consulté le 14 mai 2017).

⁷ Voir la recherche sur la structure familiale en Turquie, disponible en anglais sur le site internet de la Direction générale des services familiaux et sociaux: <http://ailetoplum.aile.gov.tr/data/544f6ddd369dc328a057d01c/taya2013eng.pdf> (lien consulté le 14 mai 2017).

sanctionnant le mariage forcé. Cette circonstance a pour conséquence qu'il n'existe pas de définition communément admise du mariage forcé en droit turc et que les statistiques criminelles officielles ne le mentionnent pas⁸.

Cette relative invisibilité du mariage forcé en droit pénal turc ne signifie toutefois pas qu'il ne soit pas puni. Il faut pour cela envisager le mariage forcé comme un ensemble d'actes portant atteinte aux différents bien juridiques protégés⁹.

Le mariage forcé peut donc se définir comme une atteinte à la liberté de se marier de la victime, liberté qui est, entre autre, garantie par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, convention qui a été ratifiée par la Turquie¹⁰. Dans un premier temps, le mariage forcé peut donc être considéré comme une atteinte à l'ordre international. Il porte atteinte aussi à la liberté personnelle.

Sauf situation particulière, et difficilement envisageable en pratique, le mariage forcé entraînera pour sa victime l'imposition de relations sexuelles non consenties. C'est ainsi qu'un mariage forcé porte atteinte à l'intégrité sexuelle de sa victime.

Finalement, le mariage forcé, porte atteinte à l'ordre familial.

A) Atteinte à l'ordre international

a) Trafic d'être humain (article 80 du Code pénal turc)

Le trafic d'être humain est une infraction complexe impliquant soit qu'une personne est amenée en Turquie, enlevée ou emmenée hors du pays pour y être obligée de travailler, de se prostituer ou de faire le don de ses organes, en usant pour cela de la force, des menaces, de la ruse ou en abusant d'une fonction officielle.

⁸ EKİCİ ŞAHİN Meral, «Ceza Hukuku ve Zorla Evlendirme», **Prof. Dr. Nevzat Toroslu'ya Armağan**, vol. 1, Ankara Üniversitesi Yayınları n° 459, Ankara, 2015, p. 400.

⁹ SANCAR YALÇIN Tükan, **Türk Ceza Hukukunda Kadın**, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2013, p. 248.

¹⁰ Entrée en vigueur par la publication de la loi n° 6366 sur la confirmation de la ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le journal officiel n° 19895, du 18 mai 1954. La Turquie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'Homme le 22 janvier 1990.

Le mariage forcé intervient fréquemment comme moyen de donner une apparence de légitimation à certaines activités s'inscrivant dans le cadre du trafic d'être humain, notamment la prostitution¹¹. C'est ainsi qu'il peut constituer l'un des éléments matériels de l'infraction visée à l'article 80 du Code pénal turc. On peut songer au cas, déjà évoqué, de la prostituée étrangère qui est contrainte de se marier pour régulariser sa situation au regard de la législation sur le séjour des étrangers ou de la victime d'un trafic d'organes à qui ont fait épouser un «*futur client*» dans le but de faire paraître le don d'organe plus naturel.

Il serait toutefois hâtif d'en déduire que tout mariage forcé constitue en soi une hypothèse de trafic d'être humain. Selon le texte même de la loi, le trafic d'être humain implique le travail forcé, la prostitution ou le don d'organe. En l'absence d'un tel élément, l'infraction n'est pas réalisée, même si la victime a été amenée contre son gré en Turquie et qu'elle est placée dans l'impossibilité de quitter le pays¹².

Le fait que la victime d'un mariage forcé doive par la suite accomplir certains travaux domestiques ou pourvoir à l'éducation des enfants qu'elle aura été contrainte de mettre au monde ne nous paraît pas susceptible de constituer un travail forcé au sens de l'article 80 du Code pénal turc, étant donné que la contribution à l'entretien du foyer et à l'éducation des enfants sont prévus par le code civil lui-même au titre des effets généraux du mariage¹³.

Au vu du libellé clair de l'article 37 alinéa 2 de la Convention d'Istanbul, l'approche restrictive suivie par le législateur dans l'incrimination du trafic d'être humain ne convainc guère. La Turquie s'est, en effet, engagée à incriminer spécialement le mariage forcé imposé à la suite d'un déplacement international involontaire.

B) Le mariage forcé comme atteinte à l'intégrité sexuelle

Sauf hypothèse relevant davantage de la spéculation théorique, la conclusion du mariage, fût-elle forcée, débouche nécessairement sur

¹¹ Cela se rencontrait tout particulièrement avant 2003, soit quand le mariage conférait automatiquement la nationalité turque à l'épouse qui en faisait la demande voir YENİDÜNYA Ahmet Caner, *İnsan Ticareti Suçu (TCK m. 80)*, Turhan Kitabevi, Ankara, 2007, p. 50

¹² EKİCİ ŞAHİN, p. 416.

¹³ Art. 185 al. 1 et 186 al. 3 du Code civil turc.

des relations sexuelles entre les deux époux. La nature particulière des relations entre les époux influe-t-elle sur la qualification pénale des relations sexuelles? C'est ce que nous allons voir en abordant les différentes infractions susceptibles d'être retenues. Il s'agit de l'agression sexuelle, des actes sexuels avec des enfants et des relations sexuelles avec un mineur.

a) L'agression sexuelle (article 102 du Code pénal turc)

L'agression sexuelle, telle que définie dans l'art. 102 du Code pénal turc, regroupe en son sein le viol et les autres agressions sexuelles. La pénétration sexuelle n'est conçue en droit turc que comme une circonstance aggravante de l'agression sexuelle. La peine est de deux à cinq ans de prison pour l'agression sexuelle dans sa forme la plus légère¹⁴, de cinq à dix ans si elle implique une atteinte à l'intégrité corporelle et de douze ans au moins en cas de pénétration¹⁵. Si la victime a subi des lésions corporelles, celles-ci font l'objet d'une peine qui vient s'additionner à celle prononcée pour le viol¹⁶ et si elle est plongée dans un état végétatif suite à l'agression sexuelle, la peine sera la perpétuité aggravée¹⁷. Des circonstances aggravantes particulières, énumérées à l'article 102 alinéa 3 du Code pénal, telles que l'utilisation d'une arme, la commission à plus de deux personnes, viennent renforcer l'arsenal répressif en conduisant à une augmentation de moitié de la peine.

A priori, la conclusion d'un mariage n'a aucune incidence sur la réalisation du délit d'agression sexuelle. L'agression sexuelle peut avoir lieu dans le cadre d'un mariage librement consenti, tout comme des relations sexuelles librement acceptées peuvent s'inscrire dans le cadre d'un mariage forcé, même si la réalité humaine veut que très souvent la consommation sous la contrainte d'un mariage suive la célébration forcée de celui-ci. En tout état de cause, les délits entourant la célébration du mariage forcé

¹⁴ Art. 102 al. 1 CP.

¹⁵ Art. 102 al. 2 CP.

¹⁶ Art. 102 al. 4 CP.

¹⁷ Art. 102 al. 5 CP. La perpétuité aggravée se définit comme une peine de prison à perpétuité dont le régime d'exécution est plus stricte que celui de la peine de perpétuité «simple», notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle (art. 47 al. 1 ainsi art. 25 et 107 de la Loi sur l'exécution des peines et des mesures).

doivent être traités séparément de ceux portant sur d'éventuelles agressions sexuelles¹⁸.

L'indépendance au plan juridique de l'agression sexuelle et du mariage forcé ne signifie pas qu'il n'existe pas de liens entre eux. Ainsi, l'article 102 alinéa 2 du Code pénal turc dispose que l'agression sexuelle par voie de pénétration entre conjoints n'est poursuivie que sur plainte du lésé. Il est communément admis que le viol conjugal est, malgré la concision de la définition, une infraction séparée constituant un délit propre et que les autres agressions sexuelles que le viol ne sont pas punies entre conjoints¹⁹. Le viol conjugal ne pouvant être commis que par l'un des époux, les autres participants à la commission de celui-ci, on songe aux parents qui contraindraient leur enfant à subir l'acte sexuel, ne peuvent être punis qu'au titre de la complicité ou de l'instigation au sens de l'article 40 alinéa 2 du Code pénal. Les peines encourues ne sont pas nécessairement les mêmes que s'ils étaient considérés comme coauteurs. S'ils encourent en tant qu'instigateurs les mêmes peines que l'auteur principal²⁰, la peine est augmentée d'un tiers si l'auteur principal est leur enfant ou leur ascendant et qu'ils ont tiré profit de leur autorité familiale²¹. Pratiquement, cela signifie que les parents qui incitent leur fils à consommer par la force un mariage forcé sont passibles d'une peine plus élevée que l'auteur du délit lui-même. S'agissant de la complicité, la peine est, en revanche, réduite de moitié sans ne pouvoir dépasser, en aucune circonstance, huit ans²². Il est généralement

¹⁸ EKİCİ ŞAHİN, p. 421.

¹⁹ Voir ÇAKMUT YENERER Özlem, «Cinsel Şiddet Mağduru Kadın ve Türk Ceza Kanunu'ndaki Konumu», *Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, 2016/1, p. 16; KOCA Mahmut/ÜZÜLMEZ İlhan, *Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 3. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2016, p. 285; TEZCAN Durmuş/ERDEM Mustafa Ruhan/ÖNOK, *Ceza Özel Hukuku*, 13. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2016, p. 353; ÜNVER Yener, «Cinsel Dokunulmazlığa ve Genel Ahlaka Karşı Suçlar», *Türk Ceza Kanununun 2 Yılı Sempozyumu*, Türk Ceza Hukuku Derneği Yayınları, İstanbul, s. 298. La jurisprudence va aussi en ce sens, v. récemment Y. (Cour de cassation) 14. CD, E. 2012/4276, K. 2014/1689, 13.02.2014 (www.kazanci.com.tr). Pour une autre approche voir TANER Fahri Gökçen, *Türk Ceza Hukukunda Cinsel Özgürlüğe Karşı Suçlar*, 2. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017, p.92-93.

²⁰ Art. 38 al. 1 CP.

²¹ Art. 38 al. 2 CP.

²² Art. 39 al. 1 CP.

admis qu'un complice peut participer à la commission d'un délit propre, lors même qu'il ne remplit pas les conditions pour être auteur principal²³.

Le fait qu'un mariage forcé soit nul²⁴ ne fait pas obstacle à sa prise en considération au plan pénal, en tout cas tant et aussi longtemps que la nullité n'a pas été déclarée par le juge civil²⁵. La question n'a pas encore été traitée par la jurisprudence, et c'est peut-être la preuve que les magistrats et les avocats considèrent qu'il s'agit d'une évidence. A supposer qu'un litige survienne en ce sens, il appartiendrait de toute façon à la victime de prendre l'initiative d'une action en nullité, la question ne nous semble pas pouvoir être jugée par la juridiction pénale. Bien que l'article 218 du Code de procédure pénale autorise les juridictions pénales à connaître, pour les besoins de la procédure, de toute autre question échappant en principe à leur juridiction, la jurisprudence se montre, en effet, restrictive²⁶.

b) Abus sexuel sur les enfants (article 103 du Code pénal turc)

L'article 103 du Code pénal turc traite de manière détaillée de toutes les possibilités d'infraction à l'intégrité sexuelle des enfants. On observera que si la victime est âgée de moins de quinze ans, son consentement n'est pas pris en compte. Les actes sexuels sont réprimés de la même manière que s'ils avaient été imposés par la violence²⁷. Pour les victimes âgées de plus de quinze ans, et dotées de la capacité de discernement, l'article 103 du Code pénal turc ne s'applique que si la victime n'a pas consenti à l'atteinte à l'intégrité sexuelle²⁸. En substance, le schéma suivi est le même que celui pour les adultes à l'article 102, les peines étant toutefois alourdies.

Il convient de noter que l'alinéa 2 de l'art. 103, qui prévoyait d'une peine d'emprisonnement d'au moins seize ans en cas de pénétration ou d'insertion de toute sorte d'objet lors d'une agression sexuelle sur mineur, a été annulé par la Cour Constitutionnelle par un arrêt du 12 novembre 2015 au motif que

²³ EVİK Vesile Sonay, *Suçta İştirakte Yardım Edenin Ceza Sorumluluğu*, Oniki Levha Yayıncılık, İstanbul, 2011. p. 329.

²⁴ Art. 151 du Code civil turc.

²⁵ EKİCİ ŞAHİN, p. 420-421.

²⁶ Voir ci-après.

²⁷ Art. 103 al. 1 litt. a CP.

²⁸ Art. 103 al. 1 litt. b CP.

la peine ne tient pas compte de l'âge de la victime est disproportionnée²⁹. Un arrêt subséquent, du 26 mai 2016, a infligé le même sort à plusieurs phrases du premier alinéa, pour des raisons similaires³⁰. En novembre 2016, le législateur a réécrit les deux dispositions en laissant subsister pour l'essentiel les disposition critiquées, tout en prévoyant une aggravation automatique de la peine lorsque la victime est âgée de moins de douze ans.

L'application de l'art. 103 du Code pénal en cas de mariage forcé d'un mineur ne va pas sans poser certains problèmes. La première concerne la qualité d'« *enfant* ». Le Code civil turc prévoit, en effet, qu'un mineur âgé de plus quinze ans peut être émancipé à sa demande par décision de justice³¹. Possible dès l'âge de dix-sept ans, voire seize moyennant autorisation de justice pour juste motif, le mariage est pourvu d'un effet émancipatoire³². Une personne âgée de moins de dix-huit ans mariée, ou émancipée, constitue-t-elle toujours un enfant au sens du Code pénal? La législation ne répond pas clairement à la question, tout en se bornant à indiquer que toute personne de moins de dix-huit ans est mineure au sens du Code pénal³³. La doctrine considère que l'émancipation de l'enfant n'a pas d'impact du point de vue du droit pénal. Jusqu'à l'âge de 18 ans révolu, l'enfant émancipé demeurera un enfant au sens du code pénal et par voie de conséquence, l'art. 103 réprimant l'abus sexuel sur des enfants sera toujours applicable, notamment aux atteintes provenant de tiers autres que son conjoint³⁴. S'agissant en revanche de ce dernier, seules les dispositions relatives au viol conjugal sont applicables. Cela signifie que les relations librement consenties entre époux dont l'un d'eux est émancipé ne peuvent pas être qualifiées d'abus sexuels sur des enfants, même si la victime est âgée de moins de 18 ans³⁵. La seule peine susceptible de s'appliquer sera celle de

²⁹ Anayasa Mahkemesi, (Cour Constitutionnelle), E. 2015/26, K. 2015/100, 12.11.2015.

³⁰ Anayasa Mahkemesi, E. 2015/108, K. 2016/46, 26.05.2016.

³¹ Art. 12 du Code civil turc.

³² Art. 11 al. 2 du Code civil turc.

³³ Art. 6 litt. b CP.

³⁴ Voir notamment TEZCAN/ERDEM/ÖNOK, p. 373; TANER, p. 171; AKBULUT Berrin, «Ceza Mevzuatında Çocuk ve Çocukların Yakalanması, Gözaltına Alınması», **Marmara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Hukuk Araştırmaları Dergisi**, n°19, 2013, pp.548-550.

³⁵ ÖZBEK Veli Özer/ DOĞAN Koray/BACAŞIZ Pınar/TEPE İlker, **Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler**, 11. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017, p. 351.

l'art. 102 al. 2 du Code pénal, à conditions que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis, notamment l'existence d'un viol conjugal et la plainte de la victime³⁶.

Il arrive aussi fréquemment que pour écarter tout contrôle de la part des autorités au moment du mariage, les parents de la victime d'un mariage forcé s'emploient à faire modifier par décision de justice son état civil de manière à la faire passer pour majeur³⁷. Ce genre de «*procédures en falsification de l'état civil*» ne sont pas rares en pratique, ce qui s'explique et par le manque de fiabilité générale de l'état civil, surtout dans les campagnes, et par la complaisance de certains magistrats qui considèrent qu'ils n'ont pas à s'immiscer dans une affaire purement familiale. La juridiction pénale peut-elle relever la supercherie et, le cas échéant, constater l'âge réel de la victime ainsi que la nullité du mariage forcé? L'article 218 du Code de procédure pénale turc déclare que les juridictions répressives sont également compétentes pour connaître des questions relevant d'autres branches du droit et qui se posent à elle. La jurisprudence pose toutefois des limites à cette faculté. Un arrêt rendu par l'assemblée générale des chambres pénales de la Cour de cassation indique ainsi que la juridiction pénale ne peut pas vérifier elle-même si la victime d'un assassinat est bien la mère de l'auteur, une éventuelle action en rectification de l'état civil ou en constat de l'absence de lien de filiation devant être ouverte devant les juridictions civiles exclusivement³⁸. Un arrêt ultérieur a admis que la juridiction pénale se pose la question de l'âge réel de la victime, sans toutefois pouvoir ordonner la rectification de son état civil en l'absence de procédure se penchant sur la question de ses frères et sœurs³⁹. Au vu de ces éléments il ne nous paraît pas concevable que les juridictions pénales se prononcent sur la nullité du mariage d'un mineur, fût-il forcé. Rien ne s'oppose en revanche à ce que, pour les besoins de la répression, l'âge réel de la victime ne soit constaté sans que cela n'emporte modification de son état civil.

³⁶ TANER, p. 171 et les arrêts de la Cour de cassation dans le même sens.

³⁷ La rectification de l'état civil sur décision de justice est prévue à l'article 39 du Code civil turc.

³⁸ YCGK, E. 2006/1-341, K. 2007/118, 29.05.2007 (www.kazanci.com.tr).

³⁹ YCGK, E. 2007/5-239, K. 2008/86, 15.04.2008. (www.kazanci.com.tr).

c) Relation sexuelle avec un mineur (article 104 du Code pénal turc)

Le délit de relations sexuelles avec un mineur est constitué lorsqu'une personne entretient une relation sexuelle librement consentie avec un mineur de moins de dix-huit ans en vertu de l'art. 104 du Code pénal turc⁴⁰. Contrairement à la majorité des pays européens, la Turquie n'a pas choisi de fixer l'âge de la «*majorité sexuelle*» plus tôt que la majorité civile.

Se pose alors la question des mineurs mariés, étant donné que le code civil turc autorise leur mariage, mariage qui pose fréquemment la question du mariage forcé. Peut-on poursuivre leur époux si le mariage est consommé avec leur consentement? Même si la question peut paraître surprenante, si ce n'est légèrement absurde, le mariage forcé se traduisant généralement par des actes sexuels contraints, elle n'est pas dépourvue de toute justification. Faute de preuves indiscutables de la violence sexuelle, surtout lorsque la victime accepte de guerre lasse les relations intimes, il serait envisageable d'avoir recours à cette disposition.

On observera, à titre liminaire, que cette question aurait dû être tranchée par le législateur dont le silence est très regrettable. En l'absence de jurisprudence établie, la doctrine admet généralement que le mariage confère le droit d'entretenir des relations sexuelles constituant un fait justificatif au sens de l'article 26 alinéa 1 du Code pénal turc⁴¹. Le délit de relation sexuelle avec un mineur ne peut donc être utilisé dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés.

C) Le mariage forcé comme atteinte à la liberté personnelle

Le mariage forcé est avant tout un acte de contrainte qu'un futur époux, ou une famille, exerce sur une personne. Cette contrainte peut prendre la forme d'un mariage non désiré, que soit sur le principe ou en ce qui concerne l'identité de l'époux, mais elle peut aussi se matérialiser par la poursuite d'une

⁴⁰ A ce propos voir, MEMİŞ KARTAL Pınar, «Reşit Olmayanla Cinsel İlişki (TCK m. 104)», **Özel Ceza Hukuku II, Kişilere Karşı Suçlar (I)**, On İki Levha Yayıncılık, İstanbul, 2017, pp. 537-554.

⁴¹ ÖZBEK/DOĞAN/BACAĞIZ/TEPE, p.374; TEZCAN/ERDEM/ ÖNOK, p. 379. Pour une autre approche voir ÜNVER Yener; "Türk Maddi Ceza Hukukunda Cinsel Suçların Eleştirisi Olarak İncelenmesi", **II. Slovenya Uluslararası Hukuk Sempozyumu Cinsel Suçlar ve Evlilik Hukuku**, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2014, p. 46-47.

union à laquelle on souhaite mettre fin. Dans ce contexte, trois infractions peuvent être réalisées: la menace, la contrainte ainsi que l'enlèvement et séquestration.

a) La menace (article 106 du Code pénal turc)

L'infraction de menace est définie à l'article 106 alinéa 1 du Code pénal turc. L'incrimination est opérée en deux temps, selon la gravité de la menace. Tout d'abord, le fait de «*menacer de porter atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle d'un individu ou de ses proches*» est réprimé de six mois à deux ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende. Ensuite, la menace d'un dommage infligé aux biens ainsi que d'un «*simple acte de méchanceté*»⁴² est punie, sur plainte de la victime, de six mois d'emprisonnement et d'une amende. Dans le contexte qui nous intéresse, il est plus probable que la première hypothèse soit réalisée.

L'infraction de menace est intimement liée à l'existence des mariages forcés⁴³. Il s'agit généralement du moyen le plus efficace d'extorquer le consentement de la victime. Ainsi, la menace de tuer la victime si elle ne consent pas au mariage ou de l'enlever⁴⁴ réalise le délit. De la même manière, le fait de menacer l'épouse souhaitant divorcer de la tuer par balle ou de la défigurer avec de l'acide⁴⁵ ou encore «*de lui briser les jambes si elle s'enfuit à nouveau du domicile conjugal*»⁴⁶ constitue également une menace pénalement répréhensible. Est controversée la question de savoir si la menace de faire usage d'un droit légitime est pénalement répréhensible, tel est le cas, par exemple, si l'auteur menace de dénoncer des délits commis par la victime au cas où celle-ci refuserait de l'épouser⁴⁷. Notons toutefois

⁴² La doctrine admet que cela signifie une atteinte à tous les biens juridiques protégés, voir à ce propos YILDIZ Ali Kemal, «Tehdit, Santaj ve Cebir, Suçları », Hilgendorf, E., Ünver, Y. (éd), **Alman-Türk Karşılaştırmalı Ceza Hukuku-Prof. Dr. Köksal Bayraktar'a Armağan**, vol. III, Yeditepe Üniversitesi, İstanbul, 2010, p. 484.

⁴³ EKİCİ ŞAHİN, p. 412.

⁴⁴ Y. 4. CD, E. 2009/19649, K. 2011/20252; 02.11/2011; Y. 4. CD, E.: 2008/17166, K. 2010/16421, 11.10.2010 (www.kazanci.com.tr).

⁴⁵ Y. 4. CD, E. 2002/7394, K. 2002/7882, 06.05.2002 (www.kazanci.com.tr).

⁴⁶ Y. 4. CD, E. 2001/5318, K. 2001/6054, 28.05.2001 (www.kazanci.com.tr).

⁴⁷ ÜZÜLMEZ İlhan, **Tehdit, Şantaj ve Cebir Kullanma Suçları**, Turhan Kitabevi, Ankara, 2007, s. 82-83.

que des menaces sans grande importance, et qui de ce fait ne sont pas de nature à effrayer objectivement la victime, ne sauraient avoir de connotation pénale⁴⁸, le tribunal devant toutefois tenir compte de l'âge et de l'expérience de la victime *in concreto* avant d'en juger⁴⁹. Un adolescent est susceptible d'être plus facilement impressionné qu'un adulte.

Même si généralement la menace est assortie d'une exigence particulière à l'égard de la victime, telle que la célébration du mariage ou l'abandon d'un projet de divorce, cette exigence ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction. Il suffit que l'auteur menace de s'en prendre à la victime ou à ses proches sans même indiquer ce qu'il attend d'eux. Cette précision a toute son importance lorsque la contrainte en tant que telle ne procède pas d'un ordre intimé à la victime, mais d'un climat de terreur générale créé par l'auteur de l'infraction.

b) La contrainte (article 108 du Code pénal turc)

La contrainte au sens de l'article 108 du Code pénal turc réside dans le fait «*d'employer la violence dans le but de contraindre une personne à faire, ne pas faire ou laisser faire quelque chose*». La peine prévue est celle du délit de lésion corporelle augmentée d'un tiers à la moitié, soit de un an et quatre mois à un an et six mois.

S'il est difficile d'envisager la célébration d'un mariage où l'un des deux époux, voir les deux, fait l'objet de pressions au cours de la cérémonie elle-même, il est tout à fait possible que les actes de violence fondant la contrainte ait eu lieu avant celle-ci, tout en étant assortis de la menace, en elle-même répréhensible, qu'ils reprendraient immédiatement si la victime ne consentait pas au mariage. L'infraction est également constituée lorsque les actes de violences sont dirigés contre des tiers, notamment contre des proches. On peut ainsi imaginer la situation du père qui bat régulièrement son épouse, et par ailleurs mère de la victime du mariage forcé, afin de s'assurer le consentement de sa fille⁵⁰. De la même manière, le mari qui tente d'étrangler son épouse en public pour

⁴⁸ ARTUK M. Emin/GÖKÇEN Ahmet/YENİDÜNYA A. Caner, **Ceza Hukuku Özel Hükümler**, 13. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2013, p.271.

⁴⁹ EKİCİ ŞAHİN, p. 414.

⁵⁰ EKİCİ ŞAHİN, p. 415.

l'empêcher de quitter le domicile conjugal après l'introduction d'une action en divorce⁵¹.

c) Séquestration et enlèvement (article 109 du Code pénal turc)

Le délit de *séquestration et enlèvement* se définit comme le fait de «*priver de manière illégale une personne de la liberté d'aller à un endroit ou d'y rester*»⁵² et il est puni par l'emprisonnement de un à cinq ans. La peine passe de deux à sept ans si la privation de liberté a lieu en usant de la «*contrainte, menace ou ruse*»⁵³. A cela viennent s'ajouter diverses circonstances aggravantes spéciales, telles que l'emploi d'une arme⁵⁴, la participation de plusieurs personnes⁵⁵, certains liens de parenté⁵⁶ ou le fait que la victime soit un enfant ou une personne sans défense⁵⁷. La peine est augmentée de moitié si la séquestration poursuit un but sexuel⁵⁸, circonstance qui se retrouve lorsque l'enlèvement a pour but de forcer la victime à épouser son ravisseur. La présence de chaque circonstance aggravante a pour conséquence que la peine est doublée pour atteindre au maximum trente ans⁵⁹. Cette limite est rapidement atteinte lorsque l'enlèvement se fait à plusieurs, moyennant l'usage d'une arme et que la victime est l'épouse ou la sœur de l'auteur.

La jurisprudence révèle quelques condamnations pour séquestration et enlèvement en lien avec un mariage forcé. Cela s'explique surtout par le fait que dans une société patriarcale, les femmes n'ont pas de place dans l'espace public et que les priver de leur liberté d'aller et venir constitue un des moyens de s'assurer la soumission de celles qui souhaiteraient aller à l'encontre de ce principe. Une femme peut être privée de sa liberté parce qu'elle refuse de se marier, ou parce qu'elle souhaite mettre fin à une union conjugale qu'elle n'a

⁵¹ TEZCAN/ERDEM/ÖNOK, p. 472.

⁵² Art. 109 al. 1 CP.

⁵³ Art. 109 al. 2 CP.

⁵⁴ Art. 109 al. 3 litt. a CP.

⁵⁵ Art. 109 al. 3 litt. b CP.

⁵⁶ Art. 109 al. 3 litt. e CP; il s'agit de la présence d'un lien de parenté en ligne directe et de la qualité de conjoint.

⁵⁷ Art. 109 al. 3 litt. f CP.

⁵⁸ Art. 109 al. 4 CP.

⁵⁹ Art. 61 al. 7 CP.

pas souhaité. C'est ainsi qu'un arrêt rendu en assemblée générale des chambres criminelles de la Cour de cassation confirme la réalisation du délit lorsque l'époux ramène de force son épouse à la maison et la tient enfermée pendant un jour et demi⁶⁰. Les tribunaux sont malheureusement confrontés à la pratique de l'enlèvement des épouses, qu'on rencontre aussi dans les pays d'Asie centrale, pratique qui est punie au titre de la séquestration et enlèvement⁶¹.

S'agissant de victimes mineures d'un mariage forcé, la jurisprudence exclut que leur consentement soit pris en compte lorsqu'elles sont âgées de moins de quinze ans, sans toutefois que la circonstance aggravante de la minorité ne puisse entrer en ligne de compte. A en croire un arrêt récent adopté par l'assemblée générale des chambres criminelles de la Cour de cassation, le mariage d'un enfant de moins de quinze ans constituerait systématiquement le délit de séquestration et enlèvement⁶². Un arrêt rendu quelques jours plus tard par la quatorzième chambre de la Cour de cassation acquitte toutefois de ce délit une personne accusée d'avoir incité une mineure à s'enfuir avec lui en vue du mariage, sous prétexte que la victime l'a suivi de son plein gré⁶³. Etant donné que l'arrêt en question ne mentionne pas l'âge de cette dernière, il est impossible de savoir si on se trouve en présence d'une remise en cause de la jurisprudence précitée, ou si les circonstances factuelles étaient différentes.

C. Le mariage forcé comme atteinte à l'ordre à la société

Le problème des mariages forcés ne porte pas atteinte aux seuls biens juridiques individuels, mais constitue également une atteinte à la société dans son ensemble. Parmi les différentes infractions qui peuvent être envisagées dans ce contexte, on songera plus particulièrement au *trafic d'être humain*, aux *mauvais traitements* et à la *soustraction de mineur*.

a) Mauvais traitements (article 232 du Code pénal turc)

Les «*mauvais traitements*» constituent une infraction en lien avec la communauté domestique, car elle implique que l'auteur et la victime

⁶⁰ YCGK, E. 1984/8-339, K. 1985/227, 22.04.1985. (www.kazanci.com.tr)

⁶¹ Y. 8. CD, E. 2001/14523, K.: 2002/916, 31.01.2002. (www.kazanci.com.tr)

⁶² YCGK, E. 2013/14-511, K. 2013/449, 12.11.2013. (www.kazanci.com.tr)

⁶³ Y. 14. CD, E. 2011/15673, K. 2013/11409, 12.11.2013. (www.kazanci.com.tr)

cohabitent. Dans le contexte du mariage forcé, on peut imaginer que les mauvais traitements soient infligés en vue de la conclusion du mariage, par les parents ou les proches de la victime, ainsi qu'après la conclusion de celui-ci par le conjoint.

Bien que le concept de «*mauvais traitement*» ne soit pas défini de manière précise par le texte légal, (article 232 du Code pénal turc) ce qui peut poser un problème au regard du principe de légalité, il est généralement admis que les actes commis doivent atteindre un certain seuil de gravité pour entrer en ligne de compte⁶⁴.

Si les mauvais traitements infligés constituent une autre infraction, tels que les menaces, la contrainte, les injures ou les lésions corporelles, l'auteur sera puni au titre de ces seules infractions⁶⁵. L'incrimination des mauvais traitements est donc amenée à jouer un rôle purement subsidiaire en matière de répression des mariages forcés.

b) Soustraction de mineurs (article 234 alinéa 3 du Code pénal turc)

La soustraction de mineur consiste à héberger, sans avertir le représentant légal, un mineur qui a fui le domicile familial. Cette infraction se distingue de la séquestration et enlèvement en ce que le mineur consent ou souhaite même sa présence hors de son domicile. Sachant que le consentement d'un mineur de quinze ans n'a aucune portée, l'infraction ne peut être envisagée que pour les mineurs dont l'âge se situe entre quinze et dix-huit ans⁶⁶.

En l'absence de contrainte directe exercée contre la personne mineur, l'infraction paraît s'insérer difficilement dans le cadre de la conclusion d'un mariage forcé. Elle nous paraît toutefois pertinentes lorsque le projet de mariage forcé est le fait de personnes autres que les parents. En effet, la contrainte, condition de la réalisation de l'infraction de séquestration, est parfois difficile à prouver, notamment lorsque le processus menant au mariage forcé est arrêté à un stade précoce. Il se peut ainsi que le séjour du

⁶⁴ NUHOĞLU Ayşe, **Aile Düzenine Karşı Suçlar**, Beta Yayınevi, İstanbul, 2009, p.110-111; TEZCAN/ERDEM/ÖNOK, p.276; ÖZBEK /DOĞAN /BACAĞIZ/TEPE, p. 895.

⁶⁵ NUHOĞLU, p.116ss.

⁶⁶ GÜLŞEN Recep, «Çocukların Kaçırılması ve Alıkonulması Suçu (TCK m. 234)», **İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi Mecmuası**, n°71, 2013, p.600.

mineur en dehors du domicile familial et à l'insu de ses parents constitue une première étape destinée à le couper de ses repaires afin de le rendre plus maléable, sans toutefois qu'on puisse déjà parler de contrainte.

Conclusion

Parvenu à ce stade de notre examen, nous pouvons constater que le mariage forcé, surtout dans les formes rencontrées en Turquie, est susceptible de réaliser plusieurs infractions, certaines étant sévèrement réprimées par le code pénal turc. On songe en particulier, sur ce point, aux menaces ou à la séquestration et enlèvement. Par ailleurs, le code pénal turc ne connaît pas de régime particulier en matière de concours réel d'infraction, silence qui se traduit dans la jurisprudence par un cumul des peines infligées sans limite maximale. Pour peu qu'un mariage forcé puisse être décomposé en une succession d'infractions différentes et suffisamment indépendantes les unes des autres pour que le concours idéal puisse être écarté⁶⁷, la peine infligée aux auteurs pourrait sans difficulté dépasser les vingt ans.

Il n'empêche que la multiplicité des incriminations ne garantit pas leur coordination et il est parfaitement envisageable que des lacunes puissent apparaître, laissant les autorités de poursuite démunies face à certaines situations, notamment lorsque le projet de mariage forcé a été interrompu à un stade extrêmement précoce. C'est pour cette raison, notamment, que la doctrine se prononce en faveur d'une incrimination séparée sur le modèle de ce qui se rencontre en droit allemand⁶⁸. Cela semble d'autant plus se justifier que le code pénal turc incrimine déjà séparément le mariage obtenu par les machinations ou la fraude (Art. 230 al. 3 CP)⁶⁹.

⁶⁷ Auquel cas, la punition serait encourue seulement au titre de l'infraction la plus grave: art. 44 CP.

⁶⁸ EKİCİ ŞAHİN, 2015, p. 427.

⁶⁹ Voir à ce propos NUHOĞLU, s. 35ss.

BIBLIOGRAPHIE

- AKBULUT Berrin, «Ceza Mevzuatında Çocuk ve Çocukların Yakalanması, Gözaltına Alınması», **Marmara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Hukuk Araştırmaları Dergisi**, n°19, 2013, pp.541-586.
- ARTUK M. Emin/GÖKÇEN Ahmet/YENİDÜNYA A. Caner, **Ceza Hukuku Özel Hükümler**, 13. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2013.
- AYDEMİR Elvan, **Evlilik mi Evcilik mi? Erken ve Zorla Evlilikler Çocuk Gelinler**, USAK Rapor No: 11-08, Uluslararası Stratejik Araştırmalar Kurumu / International Strategic Research Organization, Ankara, 2011.
- BORAN Perran/GÖKÇAY Gülbin/DEVECİOĞLU Esra/EREN Tijen, «Çocuk Gelinler», **Marmara Medical Journal**, 26/2013, pp.58-62.
- ÇAKMUT YENERER Özlem, «Cinsel Şiddet Mağduru Kadın ve Türk Ceza Kanunu'ndaki Konumu», **Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, 2016/1, pp. 3-21.
- EKİCİ ŞAHİN Meral, «Ceza Hukuku ve Zorla Evlendirme» **Prof. Dr. Nevzat Toroslu'ya Armağan**, vol. 1, Ankara Üniversitesi Basımevi, Ankara, 2015, pp. 395-431.
- Erken Yaşta Evlilikler Hakkında İnceleme Yapılmasına Dair TBMM Raporu, (Rapport de l'Assemblée nationale turque sur les mariages précoces) http://sgb.aile.gov.tr/data/5434f321369dc31d48e42dc7/erken_yasta_evlilik_tbmm.pdf
- EVİK Vesile Sonay, **Suçta İştirakte Yardım Edenin Ceza Sorumluluğu**, Oniki Levha Yayınları, İstanbul, 2011.
- GÜLŞEN Recep, «Çocukların Kaçırılması ve Alıkonulması Suçu (TCK m. 234)», **İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi Mecmuası**, n°71, 2013, pp.589-605.
- KOCA Mahmut/ÜZÜLMEZ İlhan, **Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler**, 3. Baskı Adalet Yayınları, Ankara, 2016.
- MEMİŞ KARTAL Pınar, «Reşit Olmayanla Cinsel İlişki (TCK m. 104) », **Özel Ceza Hukuku II, Kişilere Karşı Suçlar (1)**, On İki Levha Yayıncılık, İstanbul, 2017, pp. 537-554.
- NUHOĞLU Ayşe, **Aile Düzenine Karşı Suçlar**, Beta Yayınevi, İstanbul, 2009.

- ÖZBEK Veli Özer/DOĞAN Koray/BACAKSIZ Pınar/TEPE İlker, **Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler**, 11. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017.
- SANCAR YALÇIN Türkan, **Türk Ceza Hukukunda Kadın**, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2013.
- TANER Fahri Gökçen, **Türk Ceza Hukukunda Cinsel Özgürlüğe Karşı Suçlar**, 2. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017.
- TEZCAN Durmuş/ERDEM Mustafa Ruhan/ÖNOK, **Ceza Özel Hukuku**, 13. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2016.
- ÜNVER Yener, «Cinsel Dokunulmazlığa ve Genel Ahlaka Karşı Suçlar», **Türk Ceza Kanunu'nun 2 Yılı**, Türk Ceza Hukuku Derneği Yayınları, İstanbul 2008, pp. 294-342.
- ÜNVER Yener; «Türk Maddi Ceza Hukukunda Cinsel Suçların Eleştirisel Olarak İncelenmesi», **II. Slovenya Uluslararası Hukuk Sempozyumu Cinsel Suçlar ve Evlilik Hukuku**, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2014, pp.13-58.
- ÜZÜLMEZ İlhan, **Tehdit, Şantaj ve Cebir Kullanma Suçları**, Turhan Kitabevi, Ankara, 2007.
- YENİDÜNYA Ahmet Caner, **İnsan Ticareti Suçu (TCK m. 80)**, Turhan Kitabevi, Ankara, 2007.
- YILDIZ Ali Kemal, «Tehdit, Santaj ve Cebir, Suçları», Hilgendorf, E., Ünver, Y. (Ed), **Alman-Türk Karşılaştırmalı Ceza Hukuku-Prof. Dr. Köksal Bayraktar'a Armağan**, vol. III, İstanbul, Yeditepe Üniversitesi, 2010, pp. 475-526.